

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 323 modifiant le règlement de l'exploitation de l'eau

n° 323

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 avril 1962

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1962

Date du numéro
30 avril 1962

VISAS

L'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par le décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant le régime électoral, la composition et la compétence de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires du Ministère de la France d'Outre-Mer : Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des-Somalis

Vu l'arrêté n° 274 du 2 mars 1950 portant règlement des cessions d'eau par la Régie Administrative

Vu l'arrêté ne 294 du 19 mars 1951 modifiant et complétant le précédent

Vu les nécessités de l'exploitation de l'eau

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 25 janvier 1962

A adopté dans sa séance du 13 avril 1962 la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er

— L'arrêté n° 294 du 19 mars 1951 régissant la réglementation des ventes d'eau par la Régie Administrative est modifié ainsi qu'il suit : Art. 2. — L'article 3 « minimum de consommation » de l'arrêté 294 susvisé est annulé et remplacé par le texte ci-après : «Le minimum de consommation mensuelle sera égal à . 1° 20 m³ pour les installations munies d'un compteur de 15 mm. 2° 30 m³ pour les installations munies d'un compteur de 20 mm. 3° 80 m³ pour les installations munies d'un compteur de 40 mm.

Le Président de l'Assemblée Territoriale, Docteur R. GAUDIBERT. Le Secrétaire de l'Assemblée Territoriale, ABDULLAH HASSAN DEMBIL.